

BIC ET CONFORMITE

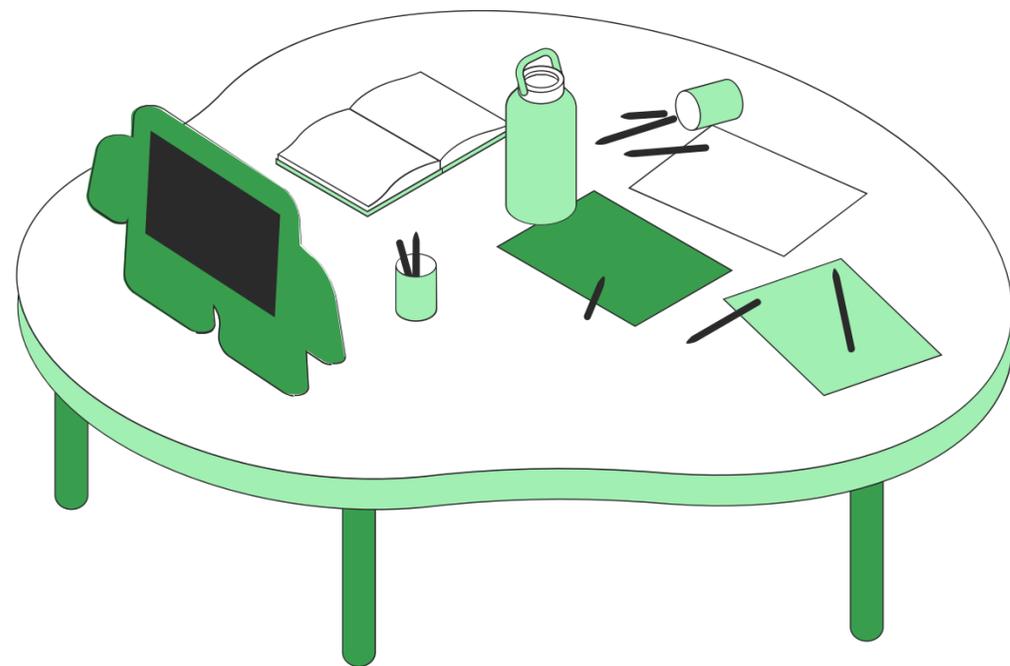
Présenté par ALAO OLAYODE ADJASSA

FORMATION DES ACTEURS DU SYSTÈME FINANCIER
SUR LA PROTECTION DES DONNEES
PERSONNELLES



BIC ET CONFORMITE

Ce que nous allons voir



Introduction : l'objet du BIC

Les exigences de connaissances du BIC

Le cadre posé par l'article 401 du Code du numérique

Sur la responsabilité du traitement

Introduction: l'objet du BIC

Les **Bureaux d'Information sur le Crédit** sont des personnes morales qui ont pour activité principale et exclusive, la collecte, la compilation, le stockage et le traitement de données et informations sur le crédit des personnes physiques ou morales auprès des fournisseurs dans le but de les mettre à disposition, contre rémunération ; à disposition des utilisateurs. Ils peuvent également fournir des activités connexes telles que le **scoring** qui permet à partir de statistiques d'évaluer par exemple la solvabilité d'un client.



Le principe en la matière est la réciprocité puisque seuls les fournisseurs d'information à quelques exceptions peuvent avoir accès aux informations stockées dans la base des données.

La fourniture et la collecte d'information auprès d'un BIC se fait sur la base d'un contrat préalablement signé entre le fournisseur ou l'utilisateur et le bureau d'information.

Les informations dont s'agit sont essentiellement les informations sur le crédit d'une personne physique ou morale.

Elles incluent les données à caractère personnel, les engagements financiers (volume des prêts, leur maturité, leurs modalités et conditions, les remboursements, les garanties) ou de service, la capacité d'emprunt ou de remboursement, les antécédents de crédit, etc.

Elles permettent de déterminer, à tout moment, la situation financière, l'exposition à des risques financiers et la solvabilité du client.

Dans l'exercice de leur activité, les BIC sont tenus à diverses obligations en vue d'assurer la sécurité, la fiabilité et l'accessibilité des données collectées.

Ils doivent par exemple se doter d'unités de protection des données.

Ils sont également tenus d'obligations spécifiques à l'égard des clients dont les données sont collectées et traitées. Une procédure de traitement des réclamations a d'ailleurs été mise sur place.

Les utilisateurs pour leur part sont tenus d'obtenir préalablement le consentement des clients avant toute consultation des informations sur le crédit les concernant.

Si l'objectif de la mise en place des BIC est louable en ce qu'ils peuvent contribuer à une meilleure analyse, évaluation et gestion des risques de crédit avec pour effet de réduire ou d'anticiper les difficultés financières des entreprises et des personnes physiques, **le principal risque est celui de la protection des données qui seront ainsi collectées, traitées et stockées.**

Si les risques des crédits impayés sont une menace pour les économies, **les risques de cyberattaque contre les données collectées sur les clients des structures bancaires sont encore plus graves.**

En effet, **l'enjeu parfois n'est plus seulement financier et économique mais tout simplement sécuritaire.**

Au sein de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), un BIC est une institution qui :

collecte auprès des organismes financiers, des sources publiques et des grands facturiers (sociétés d'électricité, d'eau et de téléphonie mobile), des données disponibles sur les antécédents de crédit ou de paiement d'un emprunteur

traite les informations collectées à l'aide de techniques (statistiques, informatiques...) appropriées

commercialise les produits dérivés de ces informations traitées (notamment des rapports de solvabilité et des scoring) auprès, entre autres, d'établissements de crédit

Objectifs poursuivis



REDUIRE L'ASYMETRIE D'INFORMATIONS

Sur la solvabilité de l'emprunteur
Pour le Rationnement du crédit



AMÉLIORER L'ACCÈS AU CRÉDIT

tout en préservant la qualité du portefeuille des
banques



AMÉLIORER LE CLIMAT DES AFFAIRES

Pour l'UMOA, le BIC constitue un outil efficace d'analyse, d'évaluation et de gestion des risques.

A travers la qualité des renseignements qu'il leur fournit, le BIC permet à ces établissements :



d'augmenter le volume des crédits octroyés, avec une amélioration de la qualité du portefeuille



de réduire les coûts et les délais d'analyse des dossiers de crédit ;



d'anticiper le surendettement des emprunteurs et partant, de prévenir les risques de défaillance.

L'activité du BIC dans l'UMOA est régie, d'une part, **de la loi Uniforme portant réglementation des BIC dans l'UMOA, adoptée par le Conseil des Ministres de l'UMOA au cours de sa session du 28 juin 2013** et par **la loi n°2016-36 du 23 Janvier 2017 portant réglementation des Bureaux d'Information sur le Crédit en République du Bénin.**

Elle est basée sur les principes-clés de réciprocité, de confidentialité et de consentement préalable des personnes physiques et morales.

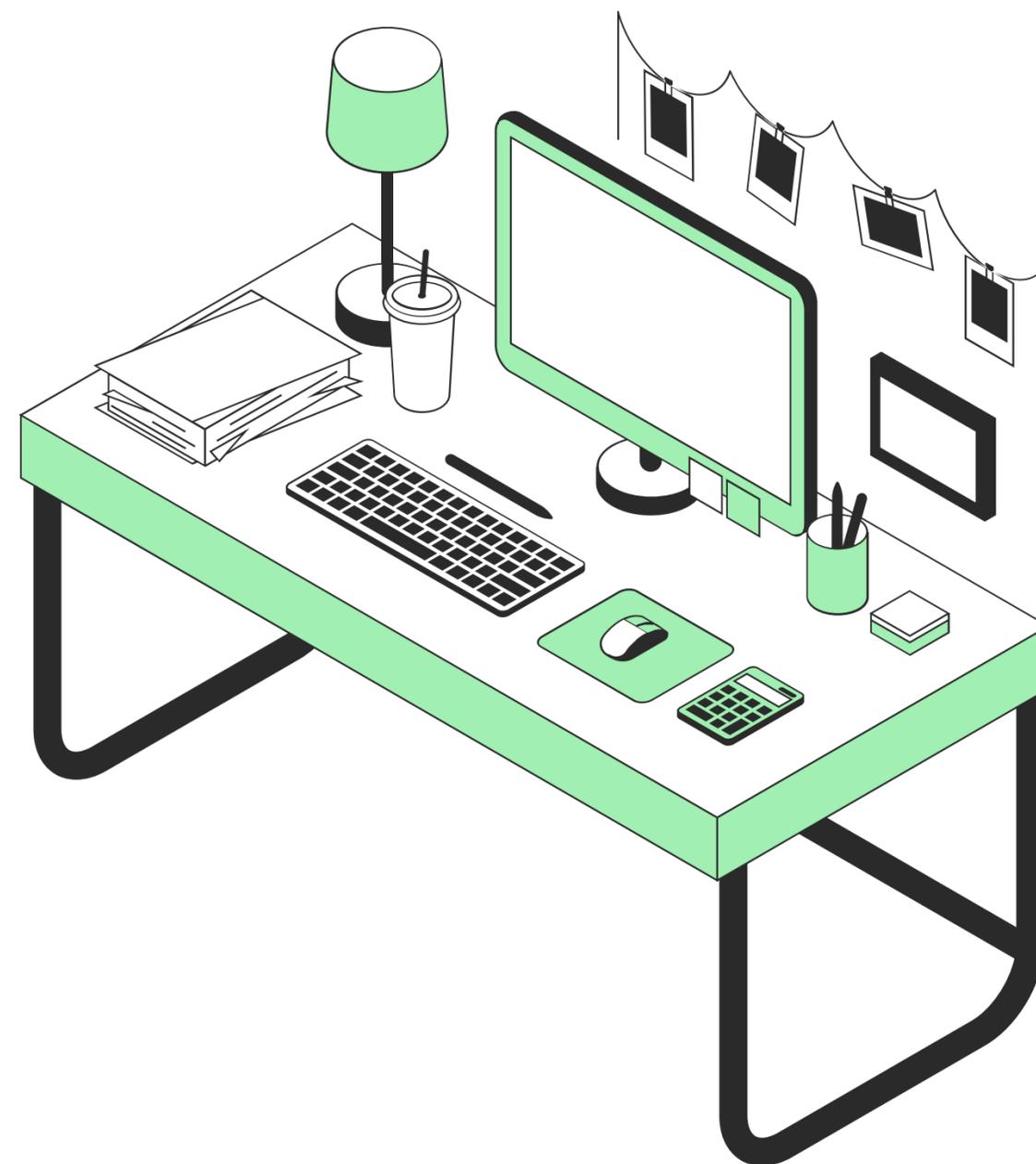
Ce cadre juridique accorde une **importance particulière à la protection des droits des consommateurs, en mettant un accent particulier sur le principe du consentement préalable du consommateur avant toute collecte et diffusion des informations le concernant par le BIC.**

Les exigences de connaissances du BIC



Au regard des objectifs qui lui sont assignés, le BIC est tenu de connaître les clients d'une façon particulière.

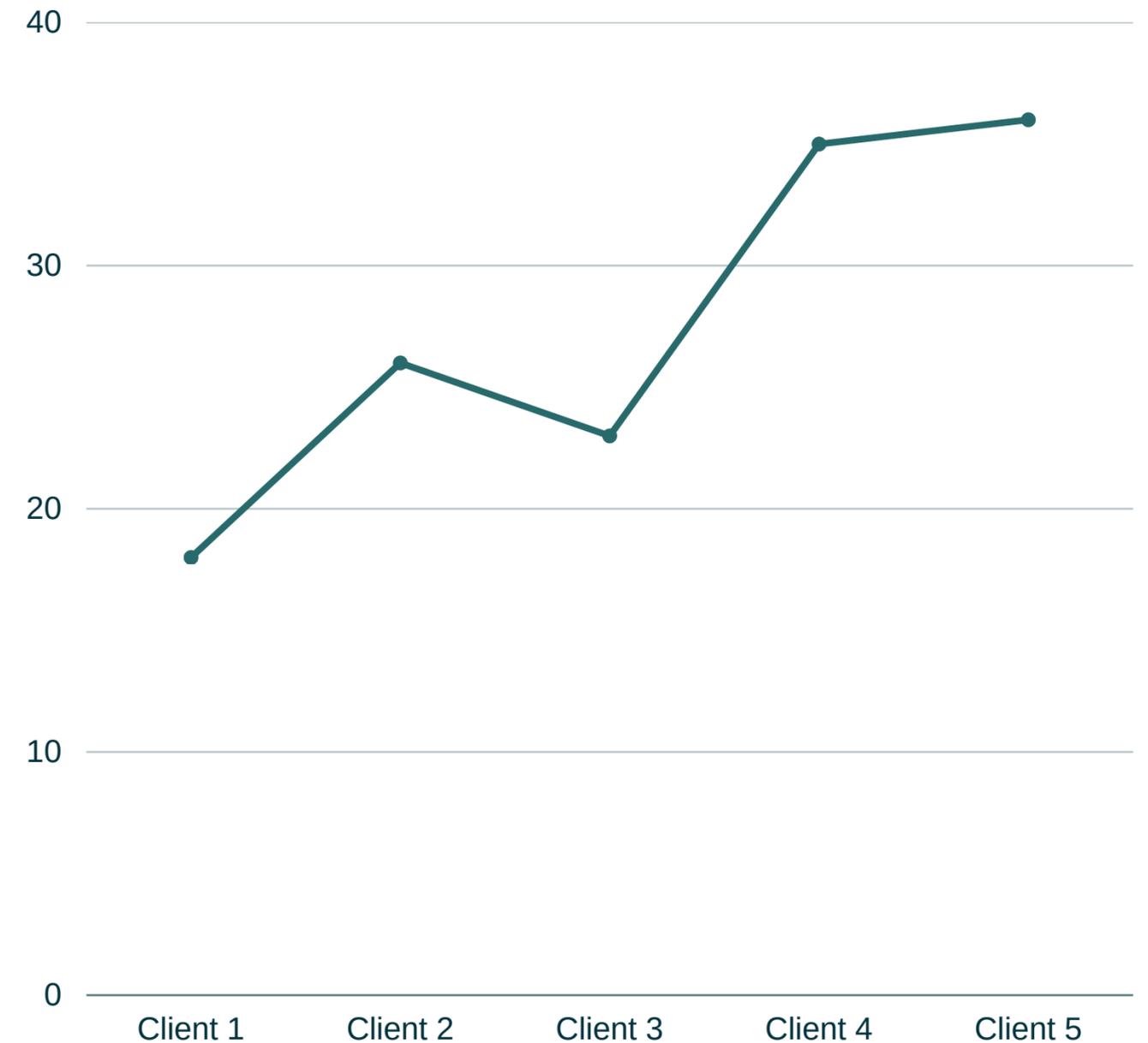
En effet, les informations obtenues des divers fournisseurs de données vont permettre de produire un rapport de solvabilité.



LE CREDIT SCORING



Le « credit scoring » est un outil qui permet à un établissement de crédit de garantir la solvabilité du demandeur de prêt. Comme toute méthode de scoring client, il permet d'établir un classement au sein d'une clientèle en fonction de critères et d'objectifs variables selon le secteur d'activité de l'entreprise.



Dans la mesure où un établissement de crédit cherchera toujours à limiter les risques de non-remboursement des crédits qu'il octroie, le « credit scoring » lui permet de limiter ces risques en se basant sur un certain nombre de critères, dont la fiabilité et la solvabilité de l'emprunteur.

Ainsi, il sera demandé au candidat au crédit la fourniture de données telles que l'âge, l'état civil, le type d'habitat, la situation du logement, la profession, son revenu, son ancienneté et sa catégorie professionnelle, et le nombre d'enfants qu'il a à charge afin que l'établissement de crédit ait un aperçu global de sa situation, de son comportement et du respect de ses engagements.

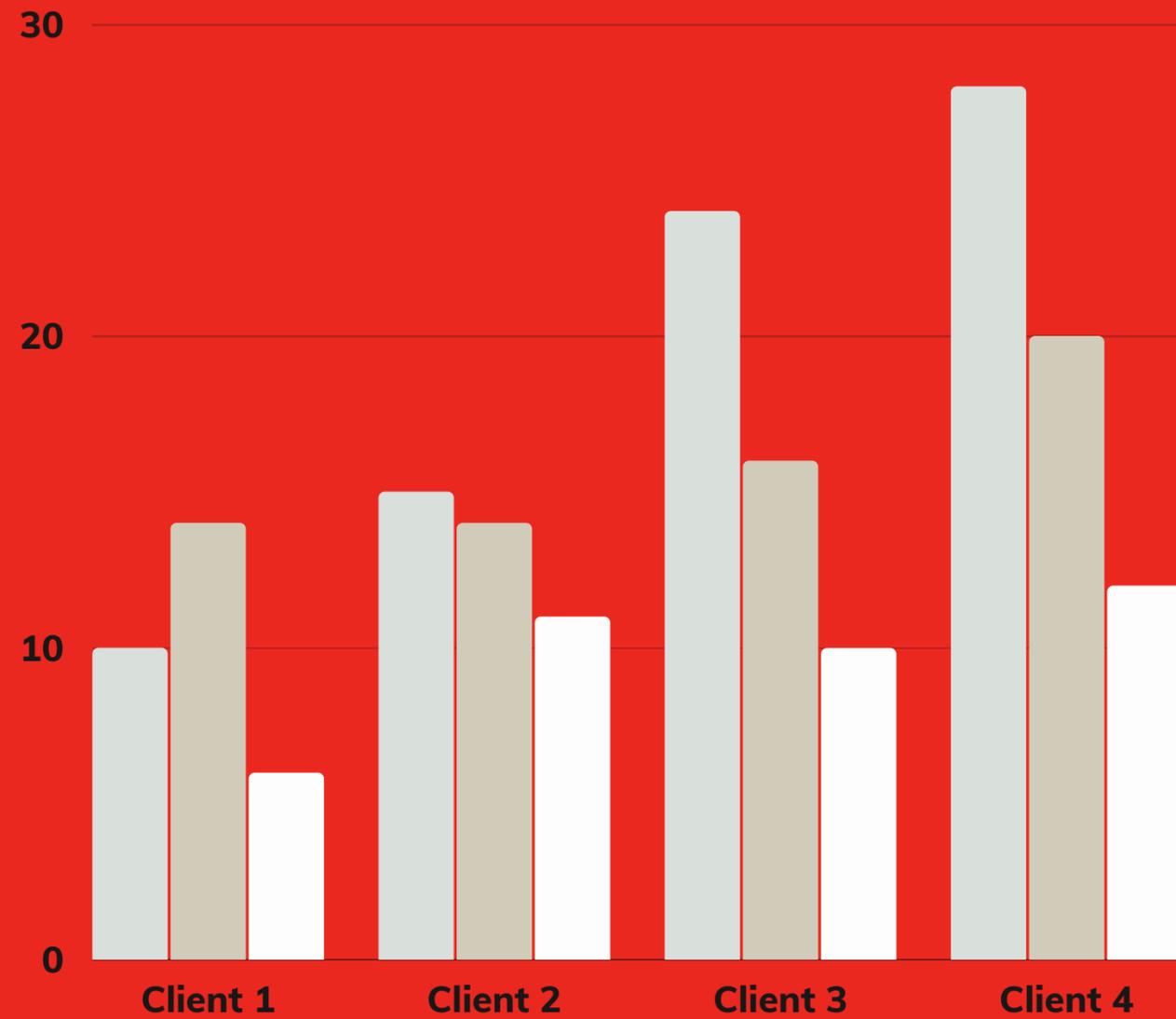
Cette évaluation sous forme de note est appelée score.

“

Pour qu'il soit opérationnel, le scoring doit nécessairement être accompagné par une méthode de segmentation, qui consiste à diviser une base clientèle en plusieurs catégories présentant des caractéristiques homogènes.

De cette manière, une entreprise verra sa connaissance client améliorée et sera plus à même d'identifier les besoins et les attentes de chaque cible marketing.





LE RAPPORT DE SOLVABILITE

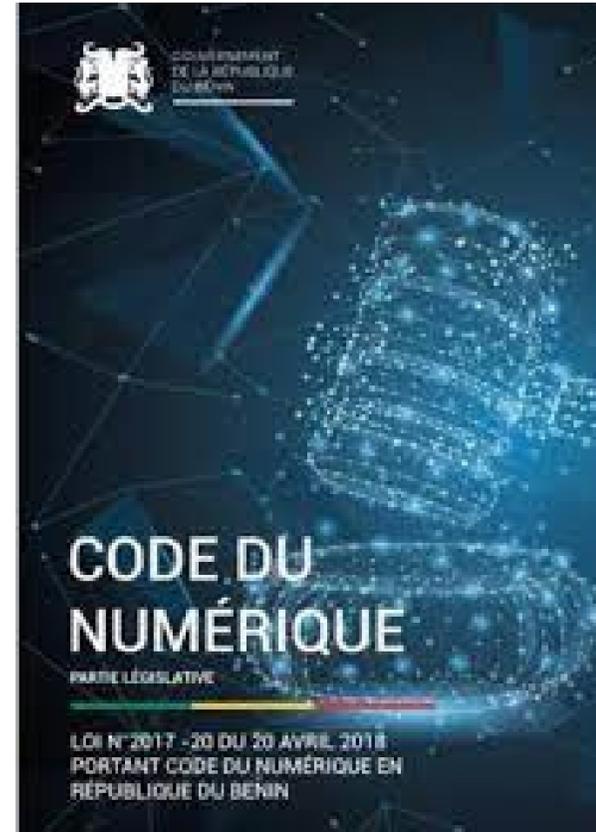
Le rapport de solvabilité donne un aperçu des antécédents en matière de crédit et constitue l'un des principaux outils que les prêteurs utilisent pour décider d'accorder ou non du crédit.





Il s'agit d'un ensemble de renseignements relatifs à la façon dont le client fait face à ses engagements contractuels (remboursement des prêts, paiement des factures à terme, etc.), au nombre de crédits dont il a bénéficié ainsi que d'autres types de renseignements qui sont susceptibles d'aider un prêteur éventuel à décider si le client est une personne à risque ou pas en termes de remboursement de crédits

Autrement dit, le rapport de solvabilité établit le profil d'une personne qu'elle soumet ensuite à une décision radicale de type « oui » ou « non » ou « 01 » ou « 10 ».



Ce procédé fait logiquement penser aux notions de profilage et de décision automatisée et ce champ lexical n'étant pas inconnu à celui de la protection des données et notamment celui du livre 5ème du Code du numérique.

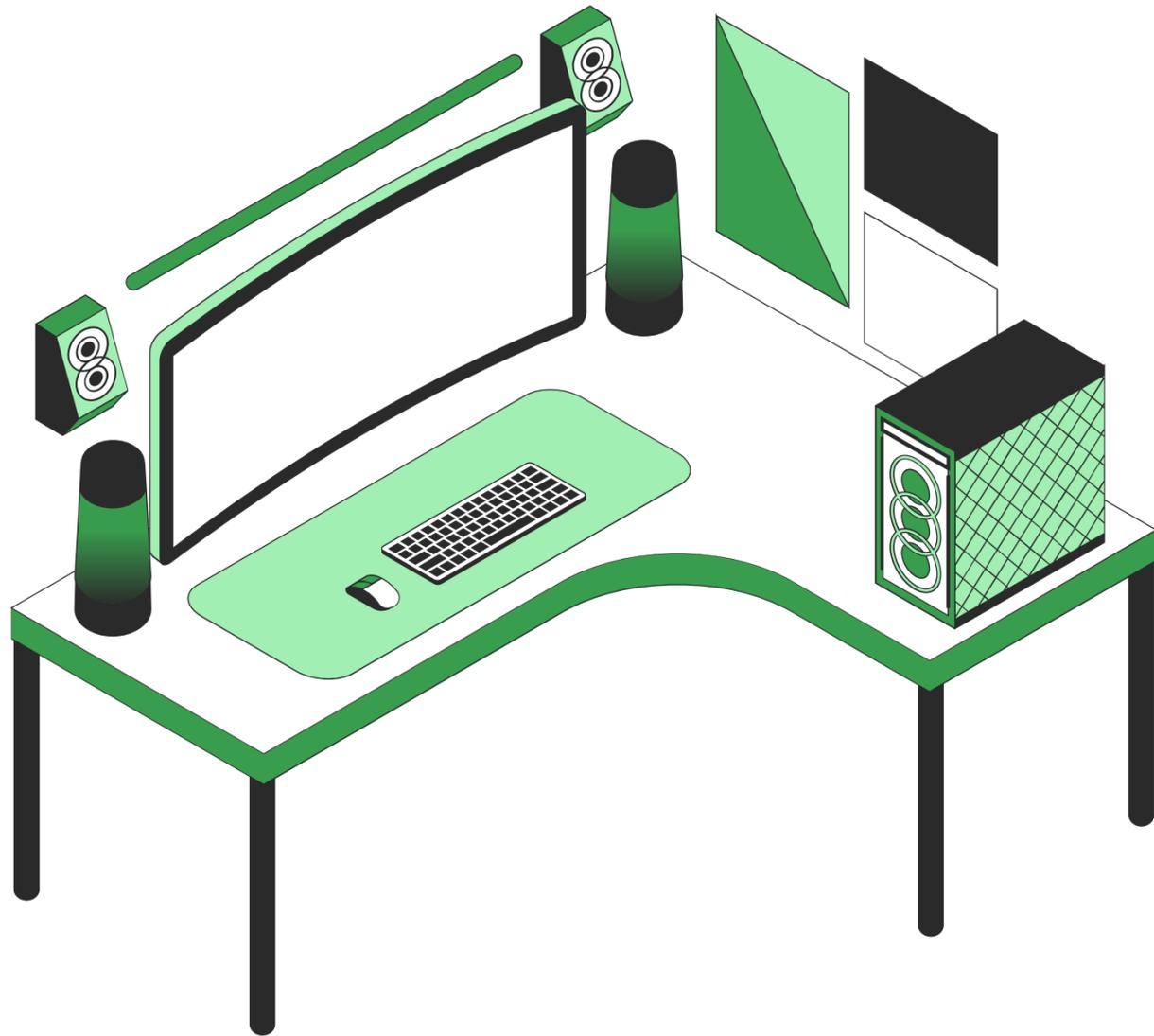


LES NOTIONS DE PROFILAGE ET DE DECISION AUTOMATISEE



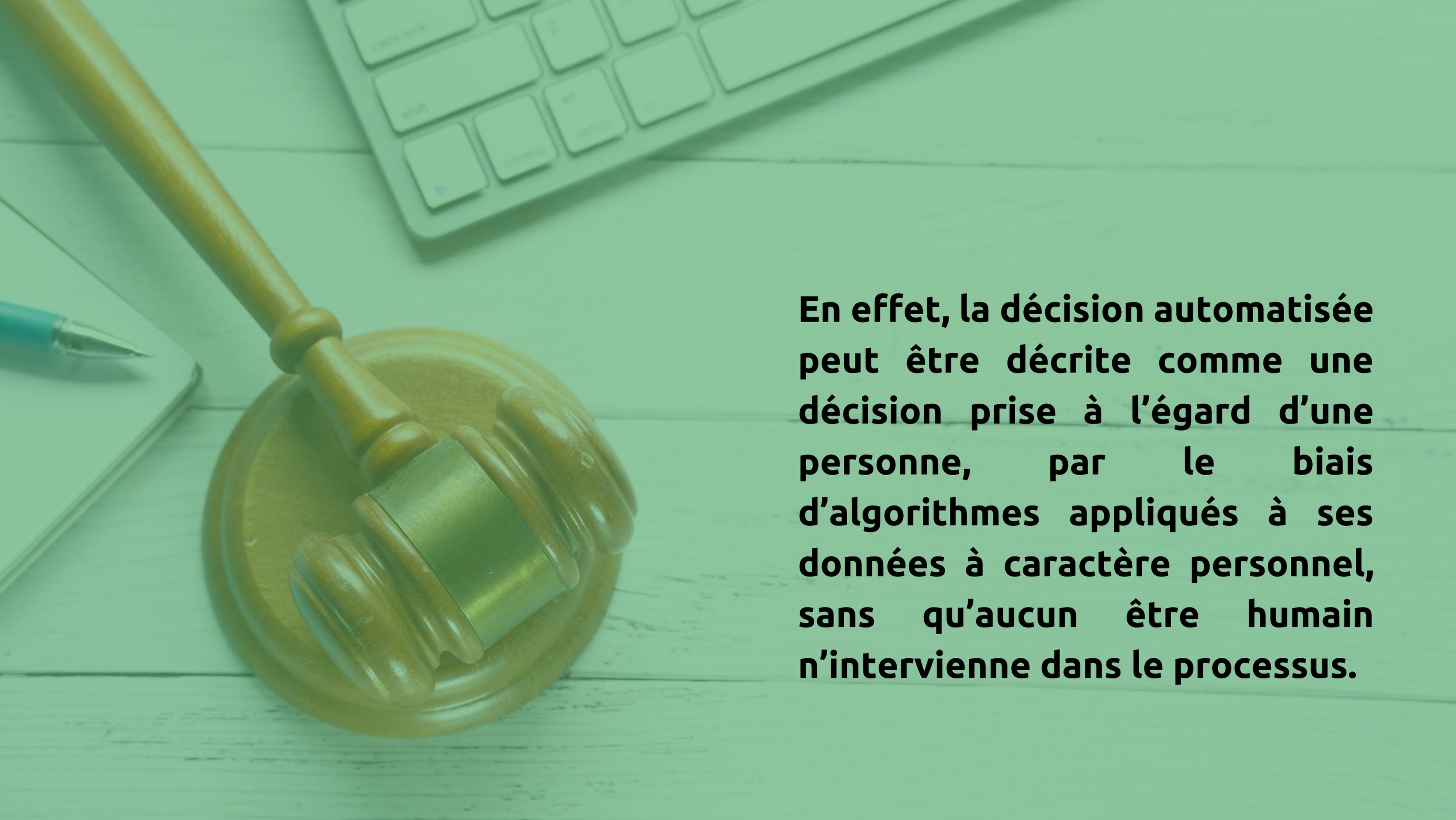
Au sens du Code du numérique, le profilage est « toute forme de traitement automatisé de données à caractère personnel consistant à utiliser ces données à caractère personnel pour évaluer certains aspects personnels relatifs à une personne physique, notamment pour analyser ou prédire des éléments concernant le rendement au travail, la situation économique, la santé, les préférences personnelles, les intérêts, la fiabilité, le comportement, la localisation ou les déplacements de cette personne physique ».





Il n'est pas apparu utile au législateur de définir la décision automatisée tant elle semble exempte de toute ambiguïté.

D'ailleurs, c'est par cette notion que le Code du numérique définit le profilage. Il n'est pourtant pas surabondant de mieux la comprendre pour en envisager les effets.



En effet, la décision automatisée peut être décrite comme une décision prise à l'égard d'une personne, par le biais d'algorithmes appliqués à ses données à caractère personnel, sans qu'aucun être humain n'intervienne dans le processus.

Les effets juridiques d'une décision automatisée peuvent entraîner des conséquences importantes sur le quotidien des personnes concernées, comme lorsqu'une la décision automatisée entrave l'accès à un service (par exemple, le rejet automatique d'un crédit) ou ferme l'accès à un emploi à l'égard des personnes concernées.



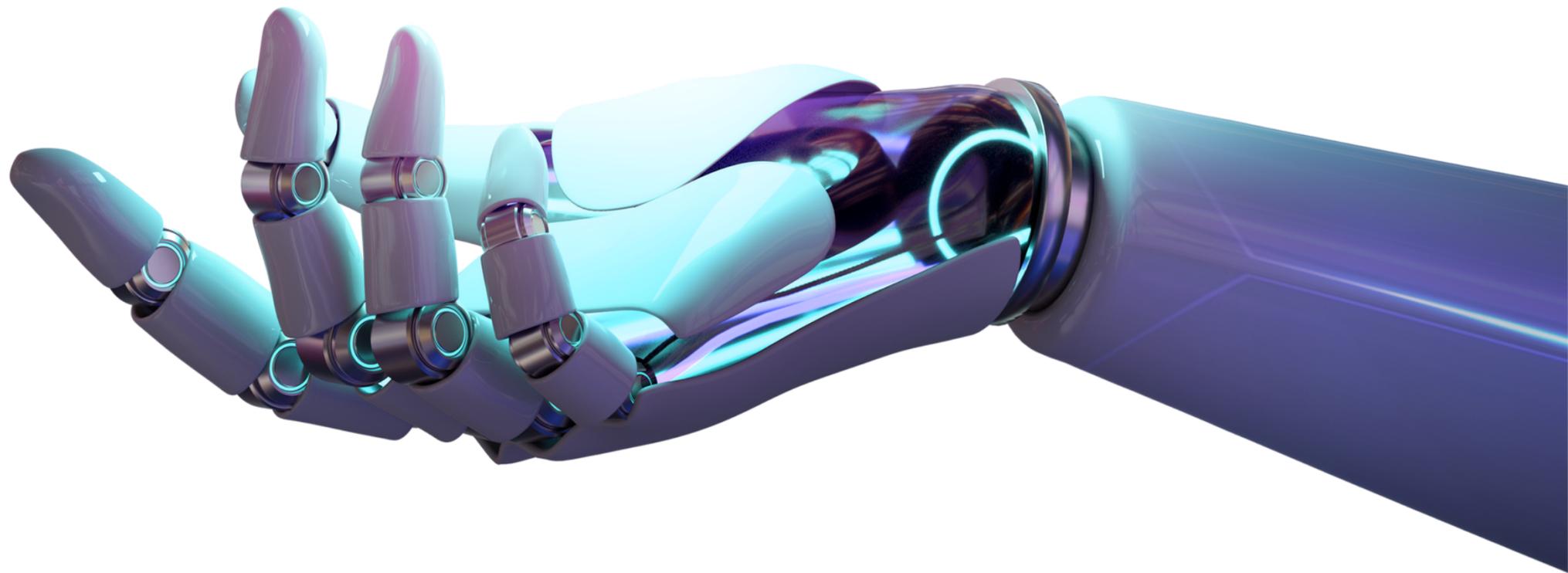
Pour éviter le risque que les personnes concernées subissent les décisions prises par les machines seules, compromettant leurs droits et libertés, l'article 401 du Code du numérique prévoit des règles strictes concernant la prise de décision entièrement automatisée qu'il convient de mettre en lumière.



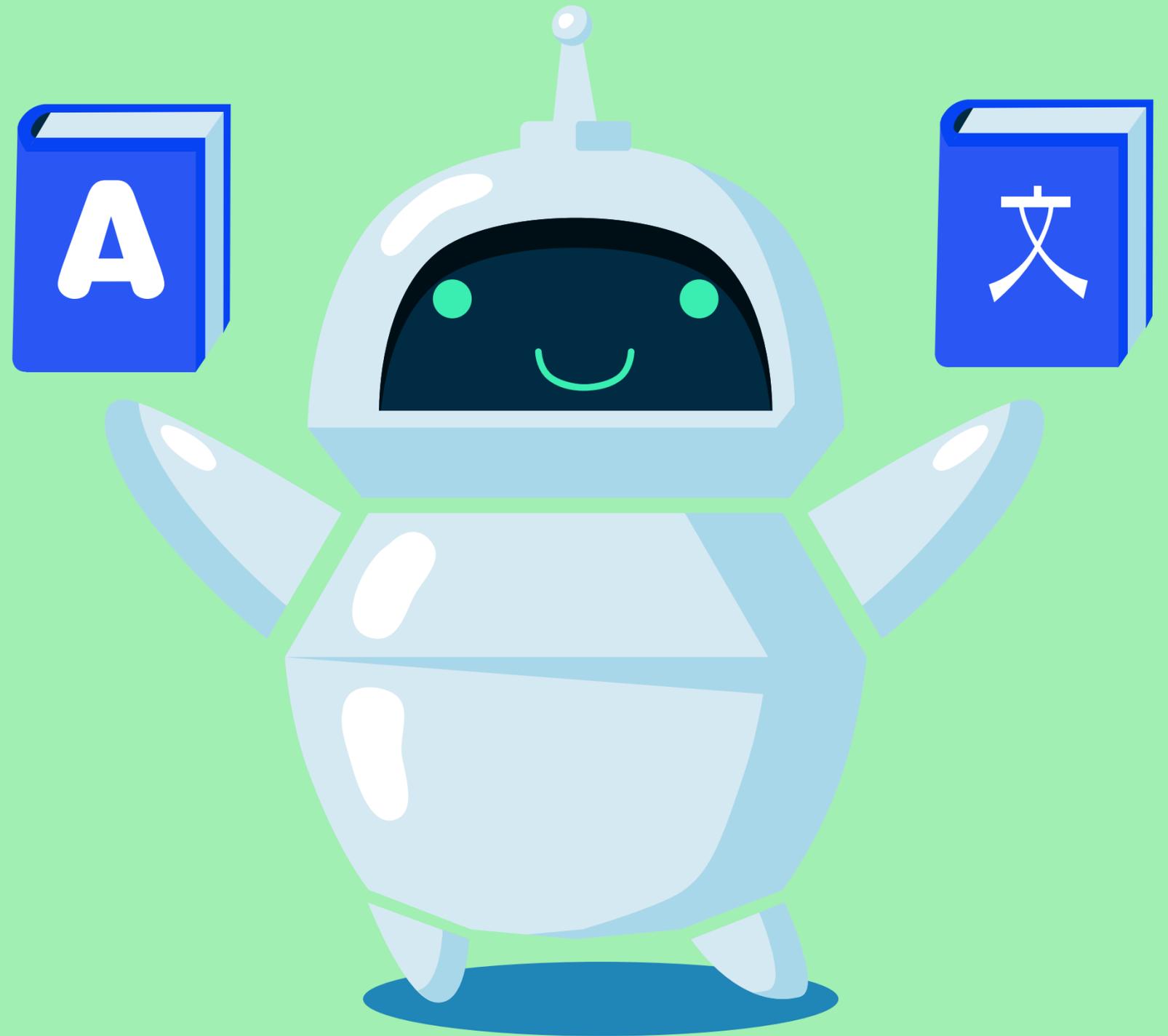
LE CADRE POSE PAR L'ARTICLE 401 DU CODE DU NUMERIQUE

C'est un cadre d'interdiction que le Code du numérique a tenu à mettre en exergue.

Au sens de l'article 401, « **aucune décision produisant des effets juridiques à l'égard d'une personne ou l'affectant de manière significative ne peut être prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé de données destiné à évaluer certains aspects de sa personnalité.** ».



L'article 401 du Code du numérique attribue à un individu le droit d'être informée de toute décision automatisée prise à son encontre, de connaître la logique et les critères employés pour prendre cette décision.

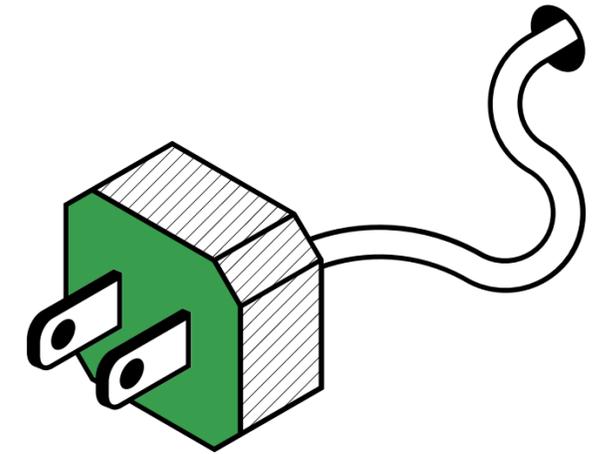




Ainsi, les personnes concernées disposent de moyens juridiques d'action en présence de toute décision issue d'un traitement automatisé, y compris le profilage, lorsqu'elle impacte leurs droits et libertés ou lorsqu'elle a pour conséquence d'influencer son environnement, son comportement, ses choix ou d'aboutir à une forme de discrimination.

Le traitement juridique de la notion s'est poursuivi dans le Code à travers les articles 415, 416, 428 et 437.

La Base légale du traitement

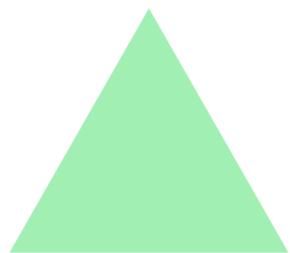


Préalable reconnu par la **loi n°2016-36 du 23 Janvier 2017 portant réglementation des Bureaux d'Information sur le Crédit en République du Bénin**, le **Consentement** des personnes concernées doivent fonder le recours à cet instrument prudentiel.



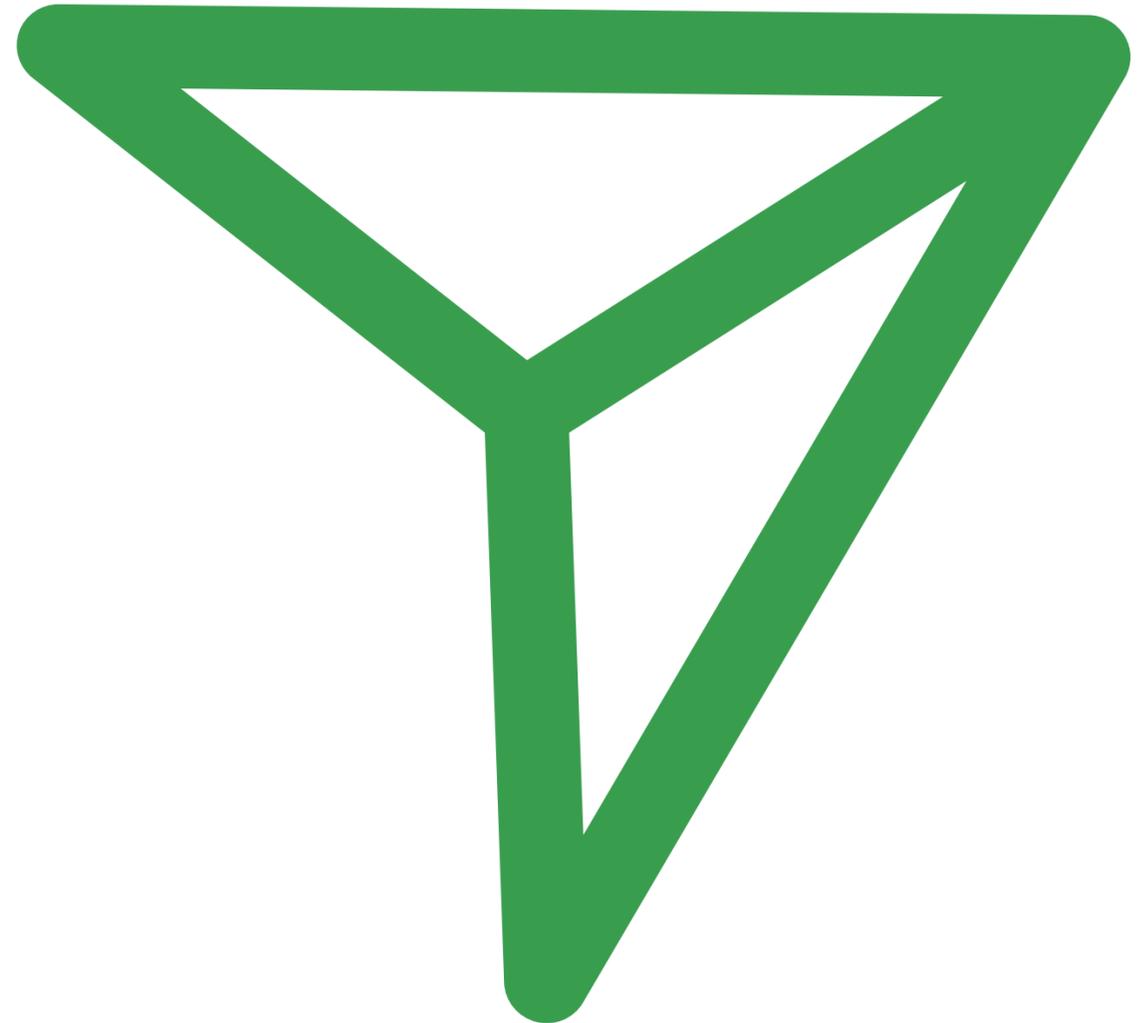


Au sens du Code du numérique, le consentement est toute manifestation de volonté expresse, non équivoque, libre, spécifique et informée par laquelle la personne concernée ou son représentant légal, judiciaire ou conventionnel accepte par une déclaration ou par un acte positif clair que les données à caractère personnel le concernant fassent l'objet d'un traitement.



Autrement dit, le consentement est défini comme étant le fait de se prononcer en faveur de l'accomplissement d'un acte ou d'un projet.

Dans le cadre de la mise en œuvre des systèmes de partage d'informations sur le crédit, le consentement de l'emprunteur est une condition juridique préalable essentielle par laquelle, un emprunteur autorise ou non le partage des informations le concernant relativement aux crédits qu'il a contractés.



Le recueil du consentement de l'emprunteur est requis pour la transmission des informations collectées au BIC, au regard de la nature privée de cette entité.

Dans ce cadre, les effets d'un éventuel refus de consentement se déclinent en deux (2) points :

n°1

pour l'emprunteur : l'absence de consentement de sa part pourrait accroître la méfiance des prêteurs à son endroit

n°2

pour les prêteurs : le défaut de consentement cela constituerait un frein à la dissipation de l'asymétrie d'information



Toutefois, le responsable du traitement doit être « en mesure de démontrer que la personne concernée a donné son consentement ».

Aussi, la personne concernée a le droit de retirer son consentement à tout moment et il doit être aussi simple de retirer que de donner son consentement. (Article 389 du Code du numérique).



Les droits des personnes concernées applicables

Il faut relever d'entrée que « l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, figure au nombre **des informations à délivrer par le responsable du traitement en cas de collecte des données auprès de la personne dont les données font l'objet d'un traitement** (article 415 du Code du numérique) et **lorsque les données ne sont pas collectées auprès de la personne dont les données font l'objet d'un traitement**(article 416 du Code du numérique).

Ainsi, les personnes concernées doivent non seulement **être informées du recours par les SFD au BIC** mais également **des critères qui seront pris en compte pour les rendre éligibles ou non** et **des conséquences qui suivront ce recours au BIC des SFD.**



Ensuite, les personnes concernées par le traitement disposent du **droit d'accès** prévu à l'article 437 du Code du numérique **pour connaître la quantité et la qualité de leurs données connues du BIC.**



Un droit
supplémentaire accordé
aux personnes
concernées :
**le droit à une
intervention humaine**

toute personne ayant fait l'objet d'une
décision automatisée peut demander
qu'une personne humaine intervienne,
notamment afin d'obtenir un réexamen de
sa situation, d'exprimer son propre point
de vue, d'obtenir une explication sur la
décision prise ou de contester la décision.

**Aux termes du Code du numérique, c'est le droit
de rectification et de suppression prévu à l'article
441 qui sera mis en œuvre utilement.**



Enfin, **le droit à la portabilité** des données de l'article 438 est applicable **dès lors que le traitement est fondé sur le consentement et qu'il est effectué à l'aide de procédés automatisés.**



Le régime du traitement

En règle générale, les traitements des données à caractère personnel peuvent être mis en œuvre soit après **déclaration** à l'Autorité de protection des Données à caractère Personnel, soit après **autorisation** de l'Autorité soit sur son **avis**.





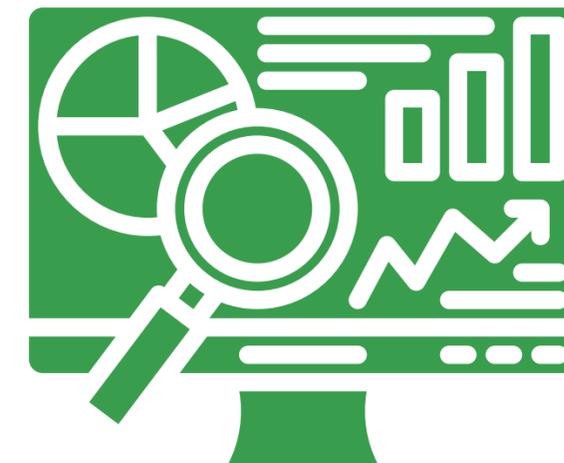
Au nombre des traitements devant être mis en œuvre après **autorisation** de l'Autorité, nous retrouvons « ...**les traitements automatisés** susceptibles, du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités, d'exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat en l'absence de toute disposition législative ou réglementaire... »

**En tout état de cause,
le traitement effectué
par le BIC doit se
conformer à cette
exigence et obtenir
préalablement
l'autorisation de
l'Autorité de contrôle.**

En outre, lorsqu'une
telle autorisation est
accordée, elle «
n'exonère pas de la
responsabilité à l'égard
des tiers. ».



L'Analyse d'Impact relative à la Protection des Données



aux termes de l'article 428 du Code du numérique, une analyse d'impact relative à la protection des données est requise dans les cas où un traitement procède à « ...l'évaluation systématique et approfondie d'aspects personnels concernant des personnes physiques, qui est fondée sur un traitement automatisé, y compris le profilage, et sur la base de laquelle sont prises des décisions produisant des effets juridiques à l'égard d'une personne physique ou l'affectant de manière significative de façon similaire... ».

En conséquence, au regard du fonctionnement du BIC, il devient évident qu'**une analyse d'impact relative à la protection des données doit être réalisée.**





L'AIPD contient a minima



Description du traitement envisagé et des finalités



Une analyse de la nécessité et de la proportionnalité du traitement



Une analyse des risques pour les droits et libertés des personnes



Les mesures de réponse aux risques et de démonstration de la conformité au CDN

- L'AIPD doit être effectuée dès la conception d'un nouveau traitement de données à caractère personnel.
- L'AIPD permettra de répondre aux principes de privacy by design et de privacy by default.
- Elle a pour vocation de permettre au responsable du traitement d'élaborer des mesures protectrices avant même la mise en œuvre du traitement.



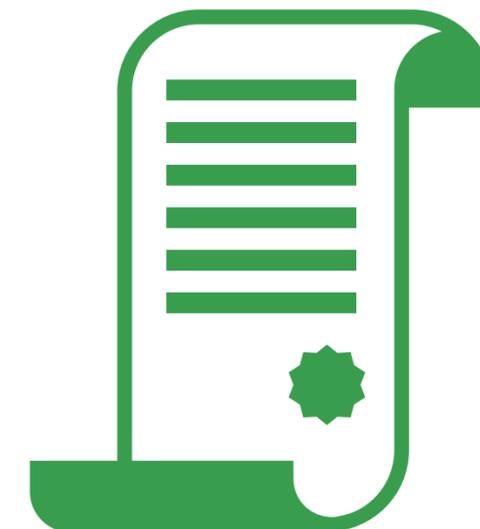
- L'AIPD doit être réalisée par le responsable du traitement (ou pour son compte).
- Le sous-traitant a l'obligation d'assister le responsable du traitement pour réaliser l'AIPD.





- Il s'agit d'un processus d'amélioration continue.
- Il requiert donc parfois plusieurs itérations pour parvenir à un dispositif de protection de la vie privée acceptable.
- Il requiert en outre une surveillance des évolutions dans le temps (du contexte, des mesures, des risques, etc.), par exemple tous les ans, et des mises à jour dès qu'une évolution significative a lieu.

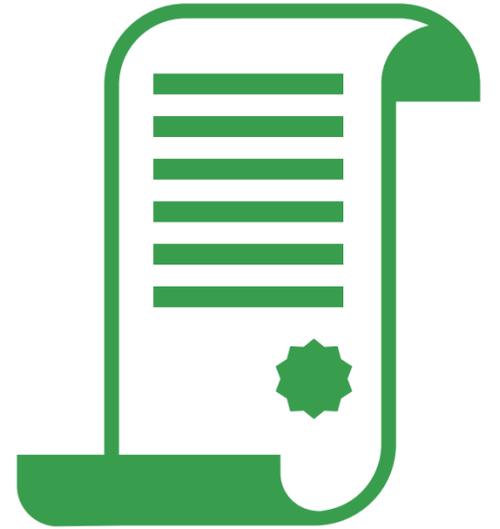
Les principes de traitements applicables



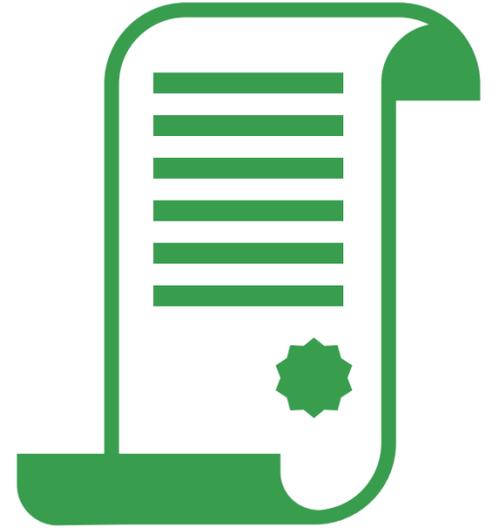
Compte tenu des risques d'atteinte à la vie privée liés à la détention de ces données personnelles, les traitements dont la finalité est d'attribuer une note à un client afin d'apprécier le risque contractuel lié à ce client et de lui refuser le cas échéant l'octroi d'un crédit (système du scoring), doivent respectés les principes de traitement énumérés par le Code du numérique.

Tout d'abord, le traitement ne peut concerner que des **données courantes, exactes et pertinentes** pour la gestion des crédits.

En dehors de quelques exceptions prévues par la loi, le traitement ne pourra concerner des informations ayant trait aux origines raciales, ethniques, aux opinions politiques, philosophiques ou religieuses, à l'appartenance syndicale, la santé ou l'orientation sexuelle de l'emprunteur.



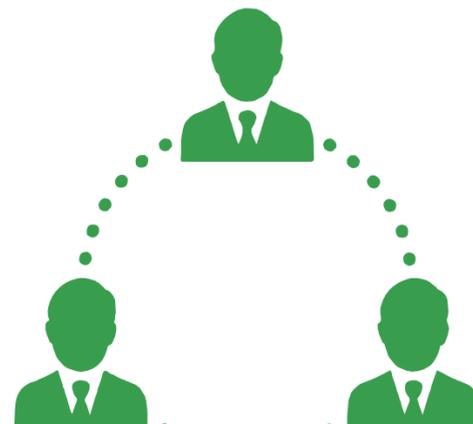
- La collecte des données doit être **loyale et licite**, **sans jugement de valeur** ou commentaire subjectif et la **conservation ne doit pas excéder la durée nécessaire** aux finalités pour lesquelles elle est effectuée.
- Enfin, le responsable de traitement est tenu de prendre « **toutes les précautions utiles** » pour empêcher que ces informations « **ne soient communiquées à des tiers non autorisés** »



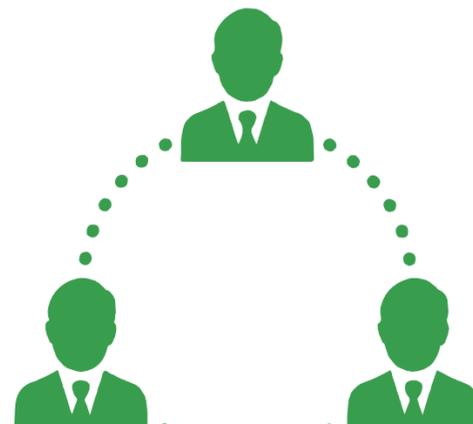
Sur la responsabilité du traitement

A qui
incombe
l'obligation
de
conformité
du BIC ?

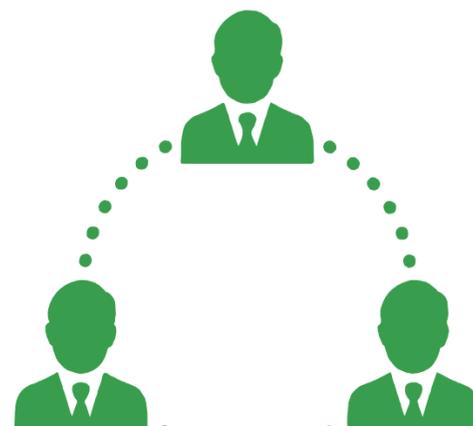
- Dans les faits, les SFD n'en sont que des utilisateurs.
- Leurs recours à ce service prudentiel est payant et elles ne sont pas administratrices des bases de données du système d'informations.
- Tout au plus, en font-elles des consultations ponctuelles.
- Les SFD ne devront donc pas être les responsables du traitement.



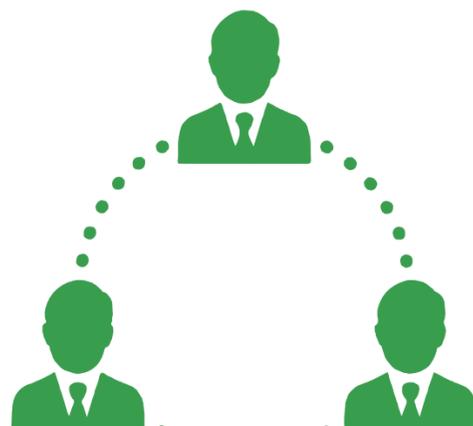
- Toutefois, suivant le fonctionnement du BIC, il apparaît clairement que pour être renseigné, le système d'information a été préalablement fourni en données par les SFD.
- Dans la loi qui le consacre d'ailleurs, les SFD y sont indiquées comme des « fournisseurs de données ».
- C'est dire, qu'avant même de faire une demande de crédit, dès l'obtention des informations d'ouverture de compte, elles ont pu avoir été partagées par les SFD.



Ainsi, au nom du principe de licéité du traitement et par respect de l'obligation d'information à la charge du responsable du traitement, les personnes concernées doivent avoir reçu préalablement l'information relative à la communication de leurs données au système d'information BIC aux fins de la constitution d'une telle base de données.



Par ailleurs, si la réalisation d'une AIPD et la sécurité des données doivent être raisonnablement du fait du BIC, en raison de la tenue et de l'administration de cette base de données, il n'en demeure moins cohérent que les SFD, agissant en qualité de responsable du traitement vis-à-vis de leurs clients, ont conformément à l'article 386 du Code du numérique, l'obligation de :



Choix du sous-traitant

choisir un sous-traitant apportant des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et d'organisation relatives aux traitements, notamment pour assurer la mise en œuvre des mesures de sécurité et de confidentialité, de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du Livre 5ème et garantisse la protection des droits des personnes concernées

veiller au respect des mesures du point ci-dessus, notamment par la stipulation de mentions spécifiques dans les contrats passés avec des sous-traitants

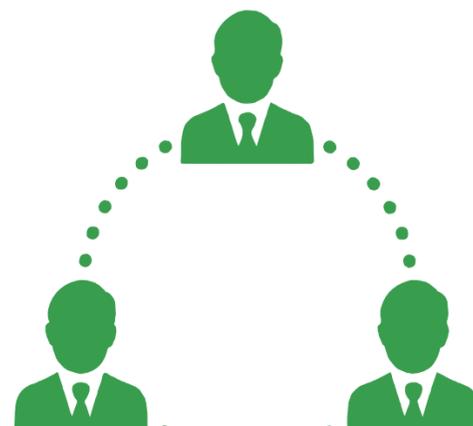
Choix du sous-traitant

fixer dans le contrat, la responsabilité du sous-traitant à l'égard du responsable du traitement et les obligations incombant au sous-traitant en matière de protection de la sécurité et de la confidentialité des données

convenir avec le sous-traitant que celui-ci n'agit que sur la seule instruction du responsable du traitement et est tenu par les mêmes obligations que celles auxquelles le responsable du traitement est tenu

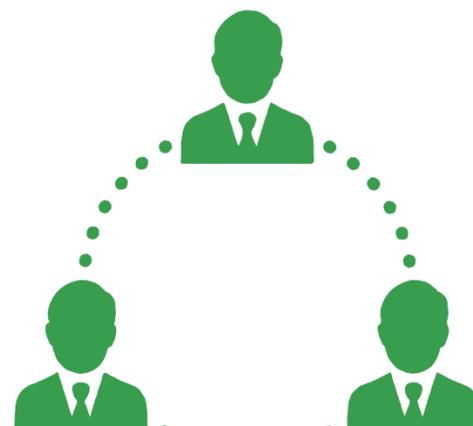
consigner par écrit ou sur un support électronique les éléments du contrat visés dans le présent article.

En conséquence, rappelant que la recherche des informations sur la solvabilité du client relève d'une obligation légale de nature prudentielle, et qu'au demeurant il va de l'intérêt légitime des SFD de procéder à une telle vérification, il faut se résoudre à noter que la finalité du traitement dont le BIC est le moyen profite aux SFD, tout compte fait.



Ce sont donc bien les SFD qui définissent les moyens et les finalités de ce traitement qui dès lors, fait d'elles, les responsables du traitement au sens du Code du numérique.

A cet effet, il revient aux de souscrire les mesures adéquates pour respecter cette obligation légale qui, à tout point de vue, ne les allègent pas des obligations des responsables du traitement.



Merci

